

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 420 vom 22. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___420)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 420 du 22 mai 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 420 del 22 maggio 2019

## Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, PRÊT À USAGE, PRÊT DE CONSOMMATION | 11. al. 1 CO, 530 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. c CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

### E. 3.1

Les appelants se plaignent tout d'abord d'une constatation inexacte des faits.

### E. 3.2

Le premier juge a retenu que « Compte tenu de son expérience dans le domaine de la vente, le demandeur s'est chargé des démarches liées à la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ auprès des acheteurs et distributeurs potentiels ». Les appelants contestent que l'intimé soit expérimenté dans le domaine de la vente, tel que retenu par le premier juge. Ils soutiennent aussi que l'intimé n'aurait contribué que de manière ponctuelle, et dans une faible mesure, à la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ en Suisse, référence faite aux sept commandes qu'il a faites de produits T.\_\_\_\_\_ en Suisse – ce qui n'a pas été retenu par le premier juge. Il ressort de l'état de fait que l'intimé travaille depuis le printemps 2012 pour l'entreprise N.\_\_\_\_\_. Il y occupe le poste de directeur des ventes pour l'ouest de la Suisse. Cet engagement en cette qualité confirme une expérience solide dans le domaine de la vente (qu'il faut comprendre par vente en général), à distinguer d'une

éventuelle expérience dans le domaine de la vente de luxe. Cette distinction permet de saisir la raison pour laquelle l'entreprise [...] a considéré que le demandeur n'avait pas l'expérience requise. Les appelants reviennent ensuite sur la quotité des produits commercialisés, en relevant que le jugement entrepris exagérerait très largement la contribution de l'intimé à la commercialisation des produits T. \_\_\_\_\_ en Suisse. La constatation du premier juge remise en cause se rapporte en réalité à l'existence de démarches liées à la commercialisation, sans faire état du nombre de commandes dont le demandeur a été responsable (volume de commandes), ce sur quoi porte la critique des appelants, qui estiment que le premier juge aurait dû retenir que l'intimé n'avait contribué que de manière ponctuelle, et dans une faible mesure, à la commercialisation des produits T. \_\_\_\_\_ en Suisse. Dans la mesure où le magistrat n'aborde pas la problématique du volume de commandes, il est faux de soutenir qu'il exagère très largement la participation de l'intimé à cette commercialisation. Il n'y a par ailleurs pas lieu à complètement de l'état de fait s'agissant du nombre de prises de commandes, lequel n'a pas été allégué par les défendeurs à l'appui de leur écriture de première instance. L'état de fait n'a donc pas à être rectifié sur ce point.

### **E. 3.3**

Le premier juge a retenu, en lien avec la vente des produits T. \_\_\_\_\_ sur le site internet F. \_\_\_\_\_ .ch, ce qui suit : « Le demandeur a versé le 27 janvier 2012 la somme de 10'000 fr. sur le compte de la défenderesse. Ce montant a été fourni sans contrepartie. Il a été remboursé au demandeur environ cinq semaines après la vente ». Les appelants admettent que les 10'000 fr. en question ont été versés à l'appelante par l'intimé le 27 janvier 2012, mais soulignent que ce montant a été remboursé un mois plus tard et qu'il s'agissait donc d'un prêt, à très court terme, ce qui aurait été admis par l'intimé dans son interrogatoire du 17 avril 2018. Ainsi, pour les appelants, le premier juge aurait dû retenir que l'intimé avait consenti à l'appelante un prêt de 10'000 fr., pour une durée d'un mois et qu'il n'avait donc pris qu'un risque très limité à cet égard, tout risque ayant disparu dès le succès de la vente, le 2 février 2012. Les appelants rappellent enfin que la somme en question n'a pas été utilisée pour financer le développement de la distribution des produits T. \_\_\_\_\_ sur le territoire suisse. Sous l'angle des seuls faits – sans se pencher sur la question de la qualification juridique du versement par l'intimé de ces 10'000 fr. –, force est de constater que les faits tels que posés par le premier juge, sous consid. 3a du jugement, ne disent rien d'autre que ce qui est affirmé par les appelants. On ajoutera qu'il ne ressort pas de l'état de fait que la somme en question, dont il a été retenu qu'elle a été versée pour bloquer une date de vente sur le site F. \_\_\_\_\_ .ch, a été utilisée pour financer le développement de la distribution des produits T. \_\_\_\_\_ sur le territoire suisse. Il ne se justifie dès lors pas de rectifier l'état de fait.

### **E. 3.4**

Le premier juge a retenu que le demandeur avait été associé aux décisions concernant la distribution des produits T. \_\_\_\_\_ et avait été impliqué dans l'élaboration du contrat de distribution entre B. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_. Il a étayé ce qui précède par le biais de courriels échangés entre les parties.

#### **E. 3.4.1**

Pour les appelants, le jugement attaqué ne pouvait pas retenir que l'intimé a été « impliqué dans l'élaboration » d'un quelconque contrat entre l'appelante et T. \_\_\_\_\_, sous le seul

prétexte d'avoir, à une occasion, fait suivre à quelqu'un, tel quel, un modèle de contrat trouvé sur internet ; les appelants ajoutent qu'il ne ressortirait aucunement des pièces produites qu'ils aient réagi à cet envoi de l'intimé, ni que le contrat effectivement conclu doive quoi que ce soit au modèle en question. Sur la base du contenu des courriels du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 21 mars 2012, le premier juge pouvait poser que le demandeur avait été « impliqué » dans l'élaboration du contrat de distribution, ce qui ne signifie pas encore qu'il soit l'auteur du contrat finalement signé entre les appelants et T. \_\_\_\_\_ ni que son implication – très limitée –, telle qu'elle ressort des deux courriels susmentionnés, ait été décisive. Quant au courriel du 21 mars 2012, son contenu a été plus clairement désigné dans le présent arrêt (let. C.5.d supra).

#### **E. 3.4.2**

Les appelants estiment qu'il ne suffirait pas de se trouver en copie de quelques échanges de courriels pour prétendre être « associé aux décisions concernant la distribution des produits T. \_\_\_\_\_ ». On comprend que la constatation litigieuse se trouve être en lien avec le contenu des courriels reproduits in extenso dans le jugement entrepris à la suite de dite constatation, desquels il ressort que l'appelant a réagi positivement aux recommandations de l'intimé en lien avec un « link correct ». Ceci dit, il s'agit de suggestions provenant de l'intimé et/ou d'informations à destination de celui-ci, qui était mis en copie, sans que l'on puisse en déduire un quelconque pouvoir décisionnel. Les faits ont été modifiés dans ce sens.

#### **E. 4.1**

Le premier juge a retenu que, malgré les dénégations des appelants, ceux-ci auraient accepté, à tout le moins implicitement, la proposition de l'intimé d'unir leurs efforts afin de commercialiser les produits T. \_\_\_\_\_ en Suisse, l'intimé disposant d'expérience dans le domaine de la vente tandis que l'appelant travaillait depuis de nombreuses années dans la commercialisation de marques, en particulier par le biais de la société appelante, spécialisée dans les produits de renom et active dans l'import-export. Pour preuve de cette acceptation, la présidente a relevé que l'appelant s'était rendu en compagnie de l'intimé dans les bureaux de l'entreprise T. \_\_\_\_\_, celle-ci ayant d'ailleurs été informée au préalable qu'ils travaillaient ensemble. Selon la présidente, les parties ont alors coordonné leurs efforts afin de réaliser un but commun, soit la commercialisation des produits T. \_\_\_\_\_ en Suisse pour en tirer profit. L'intimé avait versé la somme de 10'000 fr. sur le compte de l'appelante pour pouvoir bloquer une date de vente sur le site F. \_\_\_\_\_, s'était chargé des démarches liées à la commercialisation des produits T. \_\_\_\_\_ auprès d'acheteurs et de distributeurs potentiels, et avait géré et ouvert des points de vente, de sorte que la présidente a considéré qu'il avait fourni un apport en argent mais aussi un apport en industrie, le fait que le montant de 10'000 fr. lui ait été remboursé quelques semaines plus tard ne permettant pas d'éluder le risque qu'il supportait. Comme autres éléments confirmant la thèse de la société simple, le premier juge a mentionné le fait que l'appelant et l'intimé étaient des amis de longue date, que l'appelant transférait systématiquement les messages importants à l'intimé, de sorte que celui-ci était toujours associé, sur un pied d'égalité, aux décisions, et donnait même des instructions à la société J. \_\_\_\_\_, et enfin que, comme il résulte du tableau établi par l'appelant à la fin du premier trimestre 2012, l'intimé devait recevoir la moitié de toutes les ventes T. \_\_\_\_\_ intervenues dans ce trimestre et non pas uniquement celles issues de sa seule activité.

## E. 4.2

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun et qui ne présente pas les éléments caractéristiques distinctifs d'une autre société régie par la loi (art. 530 al. 1 et 2 CO ; TF 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011, consid. 5.6.1). N'importe quel sujet de droit, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, peut revêtir la qualité d'associé d'une société simple (Lukas Handschin, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. II, 5 e éd. 2016, n. 3 ad art. 530 CO; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 5 e éd. 2016, ch. 7524 p. 1129). Les éléments caractéristiques du contrat de société simple sont, d'une part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société et, d'autre part, le but commun ( *animus societatis* ) qui rassemble les efforts des associés (ATF 137 III 455 consid. 3.1 et l'arrêt cité). L'apport que chaque associé doit fournir peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie. L'apport en industrie consiste en une prestation personnelle sous forme de travail ou, plus largement, d'une activité (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle, n. 5 ad art. 531 CO ; Recordon, La société simple I, FJS 674, p. 17). Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, la seule limite étant celle de l'art. 27 al. 2 CC (ATF 137 III 455 consid. 3.1; Tercier/Favre, op. cit., ch. 7581 p. 1136). Pour que le travail d'un associé puisse être considéré comme un apport, celui-ci doit revêtir un caractère durable (CCiv 21 janvier 2015, consid. Illa ; Recordon, op. cit., p. 17). Selon Tercier, qui souligne qu'il est parfois difficile de distinguer entre travail et apport, on penchera pour un apport si la prestation sert directement le but social, si elle dure tout au long de l'existence de la société ou si seul un associé peut l'exécuter (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd. 2016, n. 6942, p. 1025). Le but commun suppose la volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a ; TF 4A\_21/2011 du 4 avril 2011, consid. 3.1). Ce but commun, qui se limite à l'usage à des fins déterminées des efforts et des ressources réunis par les associés, s'accommode fort bien de motivations individuelles qui peuvent être différentes (Recordon, op. cit., p. 20). Ce but peut notamment être économique, soit viser à procurer à ses membres un avantage appréciable en argent. Il peut également être occasionnel ; dans ce cas, il a pour but la réalisation d'une opération déterminée, voire d'un acte isolé (Chaix, op. cit., nn. 7 et 17 ad art. 530 CO ; Recordon, op. cit., p. 21). Le but social joue notamment un rôle en relation avec la fin de la société. Celle-ci doit en effet disparaître lorsque le but social ne peut plus être poursuivi, notamment parce qu'il a été atteint. La société dissoute conserve alors un but social, lequel vise uniquement à la liquidation (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 530 CO ; Recordon, op. cit., p. 22). Le contrat de société simple est conclu par l'échange des manifestations de volonté exprimées par tous les associés. Le consentement doit porter sur tous les éléments essentiels à la constitution d'une société simple ; les points objectivement essentiels sont, d'une part, la volonté de s'unir en vue de la poursuite d'un but commun ( *animus societatis* ) et, d'autre part, la mise en commun de certaines prestations (obligation d'apport) (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., p. 1006, n. 6817 ; Chaix, op. cit., n. 3 ad art. 530 CO). La loi ne posant aucune exigence de forme pour la conclusion d'un tel contrat (art. 11 al. 1 CO), il peut être passé par actes concluants, même à l'insu des cocontractants (ATF 124 III 363 consid. 2a, JdT 1999 I 402 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., p. 1018, n. 6896 ; Chaix, ibidem ; Recordon, op. cit., pp. 9 et 30). Dans ce dernier cas, fréquent en matière de société simple, c'est le comportement des

parties qui manifeste leur commune intention d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (ATF 81 II 577 consid. 2, JdT 1956 I 455 ; Recordon, *ibidem* ; CACI 29 juin 2017/268). Les règles d'interprétation déduites de l'art. 18 CO s'appliquent également aux contrats conclus par actes concluants, ce qui signifie qu'il sied de rechercher d'abord la volonté réelle des parties puis, à défaut, d'interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (TF 4A\_21/2011 du 4 avril 2011 consid. 3.1; TF 4C.54/2001 du 9 avril 2002 consid. 2b, in SJ 2002 I 557 ; TF 4A\_74/2015 du 8 juillet 2015, qui confirme l'arrêt CACI du 6 novembre 2014/578). Selon la jurisprudence, si les parties contractantes ont stipulé une participation aux bénéficiaires, le contrat conclu n'en devient pas pour autant une société simple (TF 4P.28/2002 du 10 avril 2002, consid. 3dd ; ATF 104 II 108 consid. 2 et la référence doctrinale). En revanche, une société tacite peut exister lorsqu'une personne (associé occulte) participe à l'activité économique ou juridique d'une autre personne (associé apparent) par un apport financier ou personnel, mais sans apparaître à l'égard des tiers. Il faut que l'associé occulte et l'associé apparent aient l'*animus societatis* ; l'élément communautaire existe alors sur le plan interne, mais il est volontairement exclu sur le plan externe (Tercier/Favre, *op. cit.*, n. 7500). Si l'*animus societatis* manque, on est en présence d'un contrat synallagmatique liant les associés, le plus souvent, il s'agit d'un prêt (CACI 9 janvier 2017/6, consid. 3.2.2 ; CACI 6 novembre 2014/578 consid. 4.1).

#### **E. 4.3.1**

Selon le premier juge, l'intimé a versé la somme de 10'000 fr. sur le compte de l'appelante pour bloquer une date de vente sur le site F.\_\_\_\_\_.ch, il s'est chargé des démarches liées à la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ auprès des acheteurs et distributeurs potentiels et a géré et ouvert des points de vente. Ainsi, l'intimé a non seulement fourni un apport en argent mais également un apport en industrie et a accepté un potentiel risque lié à la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_, sans qu'il importe que le montant de 10'000 fr. ait été remboursé quelques semaines après la vente du 2 février 2012. Les appelants contestent que les 10'000 fr. avancés pour la vente effectuée sur le site internet F.\_\_\_\_\_.ch puissent être qualifiés d'apports. A juste titre. En effet, il a été retenu que cette somme avait été remboursée à l'intimé, à très court terme. De ce fait, elle ne saurait avoir profité à la société De plus, un tel acte – qu'il soit qualifié de prêt ou non – ne peut pas suffire à établir la volonté des parties d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (dans ce sens, CACI 6 novembre 2014/578 précité, consid. 4.2). Une autre forme d'apport a été retenue par le premier juge, soit un apport en industrie lié aux démarches entreprises par le demandeur quant à la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_, incluant la gestion et l'ouverture de points de vente. On l'a vu, l'existence de telles démarches a été confirmée plus haut. Mais, en accord avec ce que dénoncent les appelants, il n'est pas établi que ces démarches se seraient inscrites dans la durée en ce qui concerne l'intimé, contrairement aux appelants. Bien plus, il ressort des actes de la cause que, peu de temps après le début de la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ en Suisse, l'intimé a trouvé un emploi auprès d'un tiers, la société N.\_\_\_\_\_. Il ne peut ainsi pas être considéré que l'intimé s'est engagé dans la durée et le travail fourni ne peut en conséquence pas s'apparenter à un apport en industrie, lequel nécessite un certain rapport de durée. Un des éléments caractéristiques du contrat de société simple fait ainsi défaut, ce qui permettrait déjà de sceller le sort du litige.

#### **E. 4.3.2**

Sous l'angle du but commun, défini par le premier juge comme la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ en Suisse pour pouvoir en tirer profit, on peut aussi s'interroger. Deux allégués de la demande sont consacrés à l'animus societatis. Il s'agit des allégués 11 et 12, contestés par les appelants, qui ont la teneur suivante : « La volonté de toutes les parties d'unir leurs efforts en vue d'atteindre un but commun est confirmée par le défendeur lui-même, qui a notamment indiqué ce qui suit dans un courriel du 6 juillet 2012: « [...] je me demande quelle peuvent-être tes motivation (sic) à continuer à collaborer avec ma société et moi-même (souligné par réd). Es-tu bien sûr de ton choix ??? » » (all. 11) et « Ce but commun était la distribution et la commercialisation en Suisse des produits de la marque T.\_\_\_\_\_ » (all. 12). Le moyen de preuve offert à l'appui de l'allégué 11 est la pièce 6, à savoir le courriel du 6 juillet 2012, et les moyens de preuve offerts à l'appui de l'allégué 12 sont la pièce 4, à savoir l'extrait de la page internet du site F.\_\_\_\_\_.ch du 2 février 2012, la pièce 5, à savoir une copie du courriel adressé à S.\_\_\_\_\_ par U.\_\_\_\_\_ en date du 3 juillet 2012, la pièce 6, décrite ci-dessus, et l'interrogatoire du demandeur. On ne peut pas déduire du contenu du courriel du 6 juillet 2012, tel qu'évoqué à l'appui des allégués 11 et 12, que l'animus societatis était réalisé en l'état. Quant aux pièces 4 et 5, elles ne permettent pas plus de l'établir : le contenu des courriels émanant du demandeur lui-même ne suffit pas à établir la volonté des parties d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun; la même conclusion doit être tirée de l'annonce publicitaire relative à la vente sur le site F.\_\_\_\_\_.ch. Le premier juge, se fondant sur la pièce 13, soit le tableau relatif aux ventes T.\_\_\_\_\_ réalisées par l'appelante durant le premier trimestre 2012, a estimé que les parties étaient convenues que chacune puisse participer aux résultats de la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ en Suisse. Il a déduit en effet de cette pièce que l'intimé devait recevoir la moitié de toutes les ventes T.\_\_\_\_\_ intervenues dans ce trimestre et non pas uniquement les ventes issues de la seule activité de l'intimé. Le premier juge ne peut toutefois pas être suivi. Tout d'abord, on ne peut pas raisonnablement déduire du contenu de cette pièce que les parties étaient convenues que chacune puisse participer aux résultats de la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ en Suisse, puisque ce tableau fait état des résultats de la commercialisation des produits T.\_\_\_\_\_ par l'appelante B.\_\_\_\_\_ au cours du premier trimestre 2012 ; l'ajout manuscrit figurant au centre droit de cette pièce n'apporte aucune précision supplémentaire quant à la volonté des parties sur un éventuel partage du bénéfice. On ne saurait par ailleurs déduire des déclarations de l'appelant devant le premier juge une volonté des parties de partager l'ensemble des bénéfices à raison d'une moitié chacune, l'appelant ne s'étant exprimé que sur le partage des résultats du premier trimestre 2012 (« Il est exact que pour cette période, j'ai pris la moitié du résultat [...] »). A supposer même que l'on doive considérer le contraire, la jurisprudence a eu l'occasion de poser qu'une clause de participation aux bénéfices n'est pas suffisante pour conclure à l'existence d'un contrat de société simple (TF 4P.28/2002 du 10 avril 2002, consid. 3dd ; ATF 104 II 108 consid. 2 précités). L'analyse du premier juge est par ailleurs muette quant au partage des risques, des responsabilités et pertes éventuelles, comme paramètres entrant en ligne de compte dans la définition du but commun – ce que dénoncent à juste titre les appelants. Il n'a pas été allégué et encore moins établi qu'il existait entre les parties un partage des risques, des responsabilités et des pertes éventuelles. En accord avec ce que soutiennent les appelants, la différence de risques encourus entre l'intimé et les appelants ne permet pas de retenir l'existence d'un but commun, la démonstration de ceux-ci étant à cet égard pertinente. En effet, c'est bien B.\_\_\_\_\_ qui était liée contractuellement à la société T.\_\_\_\_\_ et donc elle seule qui assumait, envers celle-ci, les risques inhérents

à toute relation contractuelle. C'est également le seul appelant qui a chargé la société J. \_\_\_\_\_ de la mise en place de la stratégie marketing et conclu un accord avec F. \_\_\_\_\_. En outre, en qualité de « distributeur officiel » suisse, B. \_\_\_\_\_ répondait également vis-à-vis des potentiels acheteurs, y compris des intermédiaires, de la qualité des produits vendus. A l'inverse, l'intimé, lui, n'était lié contractuellement à aucun intervenant et n'endossait aucune responsabilité ni n'assumait aucun risque dans la commercialisation des produits T. \_\_\_\_\_, celui-ci n'ayant d'ailleurs pas allégué le contraire. Son engagement au sein de l'entreprise N. \_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs eu aucune conséquence sur les affaires des appelants avec T. \_\_\_\_\_. Comme indiqué ci-dessus, les risques liés au versement de 10'000 fr. étaient limités et au final inexistant puisque la somme a été remboursée ; en outre, en cas de non-remboursement, l'intimé aurait bénéficié d'une créance d'un montant de 10'000 fr. à l'égard de la société appelante. Il ressort expressément de l'état de fait que T. \_\_\_\_\_ n'a pas voulu travailler avec l'intimé. Par contre, elle a confié la distribution des produits T. \_\_\_\_\_ en Suisse à B. \_\_\_\_\_, avec qui elle a directement traité. Le fait qu'elle ne se soit pas opposée à ce que l'intimé travaille avec la société appelante ne porte pas à conséquence, en ce sens qu'elle n'avait pas la prérogative de le faire, B. \_\_\_\_\_ étant libre de son organisation interne, à défaut de mention contraire ressortant de l'accord conclu avec T. \_\_\_\_\_. Il n'y a donc rien à déduire du fait que le demandeur a annoncé à T. \_\_\_\_\_ qu'il travaillait avec l'appelante et du fait qu'il se soit rendu avec celle-ci au siège de T. \_\_\_\_\_, contrairement à ce qui a été considéré par le premier juge. Cette considération s'impose d'autant plus qu'il ressort clairement de l'état de fait que T. \_\_\_\_\_ ne désirait pas travailler avec l'intimé, conformément au contenu de la déclaration de L. \_\_\_\_\_ et [...]. Il n'apparaît pas, au regard de l'état de fait, que l'intimé était au bénéfice d'un pouvoir décisionnel et qu'il était associé dans ce sens aux décisions des appelants. Le fait que l'intimé ait collaboré avec l'appelant en lien avec la commercialisation des produits T. \_\_\_\_\_ en Suisse, qu'il lui ait transmis un modèle de contrat de distribution, qu'il recevait en copie des courriels des appelants, voire encore qu'il ait donné des instructions à G. \_\_\_\_\_ de la société J. \_\_\_\_\_, avec laquelle il a échangé des courriels (ce qui n'a du reste pas été allégué), ne signifie pas encore qu'une société simple ait été créée entre les protagonistes. On ignore par ailleurs tout d'éventuelles pièces comptables de la société simple, dont il pourrait être question ici. Toute volonté commune de s'unir dans le cadre d'une société simple doit être niée sur la base des considérations qui précèdent.

#### **E. 4.3.3**

En réponse au dernier grief traité par les appelants et comme la Cour d'appel civile l'avait déjà dit dans un de ses arrêts CACI 6 novembre 2014/578 (confirmé par le Tribunal fédéral : TF 4A\_74/2015 du 8 juillet 2015, consid. 4.2.2), il n'est pas possible pour un associé de faire valoir une prétention concernant une affaire déterminée, isolée de l'ensemble des relations sociales. Ainsi, la participation aux bénéfices ou aux pertes ne peut intervenir, à défaut d'accord contraire – inexistant ici – qu'à la liquidation de la société. Or, en l'espèce, la liquidation n'a pas eu lieu, que ce soit d'entente entre les parties ou par jugement. A défaut de liquidation, tout comme de conclusions tendant à la liquidation, l'action du demandeur, même s'il avait établi l'existence d'une société simple, aurait dû être rejetée, sans que le contenu de l'expertise judiciaire ne puisse lui être d'un quelconque secours. En outre, aucun accord sur la poursuite de l'activité par l'associé sortant n'est établi, de sorte que la référence de l'intimé à l'ouvrage de Tercier/Bieri/Carron, (Les contrats spéciaux, op. cit., n. 7115 p. 1049) pour prétendre qu'une liquidation n'aurait pas été nécessaire puisque

« l'activité qui était menée [...] est poursuivie par les autres associés » tombe à faux (cf. Chaix, Commentaire romand, Code des obligations II, Bâle, 2 e éd., 2017, n. 21 ad art. 548-550 CO).

### **E. 5.1**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande formée le 29 mai 2013 par U.\_\_\_\_\_ est rejetée.

### **E. 5.2.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

### **E. 5.2.2**

En l'espèce, U.\_\_\_\_\_ succombe intégralement, de sorte que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 11'145 fr., doivent être mis à sa charge. Il devra verser à S.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 8'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 122 al. 1 let. d CPC).

### **E. 5.2.3**

Les frais de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront également mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci devra verser aux appelants, solidairement entre eux, la somme de 2'900 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 122 al. 1 let. c CPC) et de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.